

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2014
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 489 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 669 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 669 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,46 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,68 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2014

14	Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions	119
	Liste des projets de loi sanctionnés (29 octobre 2014)	117

Règlements et autres actes

	Détermination d'une date ayant pour effet de prolonger la période transitoire prévue à l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite	125
--	---	-----

Décrets administratifs

1-2015	Exercice des fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région de l'Estrie	127
2-2015	Abrogation du décret n ^o 689-2014 du 16 juillet 2014 relatif au ministre du Travail	127
3-2015	Monsieur Sylvain Gagnon, sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux	127
4-2015	Autorisation à la Municipalité de Saint-Cuthbert de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	127
5-2015	Autorisation à la Maison des arts de Laval de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	128
6-2015	Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Manicouagan de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires	128
7-2015	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, un immeuble ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 315 kV du nouveau poste de transformation électrique de Duchesnay à 315-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	129
8-2015	Nomination de trois membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études	129
9-2015	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	130
10-2015	Nomination de huit membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé	131
11-2015	Approbation de l'Entente de collaboration sur la rédaction du contenu et de partage des droits d'auteur concernant l'ouvrage intitulé Guide des insectes des arbres et arbustes du Québec	133
12-2015	Approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2014-2015	133
13-2015	Nomination de madame Dominique Gibbens comme juge de la Cour du Québec	134
14-2015	Nomination de monsieur Vincenzo Piazza comme juge de la Cour du Québec	135
15-2015	Nomination de madame Emmanuelle Saucier comme juge de la Cour du Québec	135
16-2015	Nomination de madame Pauline Reinhardt Laforce comme juge de la Cour du Québec	135
17-2015	Nomination de monsieur Pierre Allen comme juge de la Cour du Québec	135
18-2015	Nomination de madame Celestina Almeida comme juge de la Cour du Québec	136
19-2015	Nomination de M ^e Annick Murphy comme Directrice des poursuites criminelles et pénales	136
20-2015	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant le prêt du traité de Paris de 1763 et de l'arrangement relatif à la mise en œuvre de cette entente	137

22-2015	Nomination de monsieur Roger Paquet comme membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.	138
23-2015	Renouvellement du mandat de quatre coroners à temps partiel.	139
32-2015	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	139

Avis

Réserve naturelle des Pays-d'en-Haut (Secteur du Marais-du-Paysan) — Reconnaissance	147
Réserve naturelle William-Godfrey-le-Maistre — Reconnaissance.	147

PROVINCE DE QUÉBEC41^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

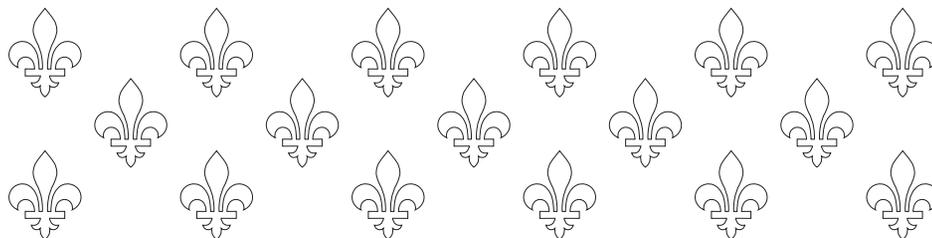
QUÉBEC, LE 29 OCTOBRE 2014

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 29 octobre 2014*

Aujourd'hui, à seize heures vingt minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 14 Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 14
(2014, chapitre 10)

Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions

Présenté le 30 septembre 2014
Principe adopté le 7 octobre 2014
Adopté le 23 octobre 2014
Sanctionné le 29 octobre 2014

Éditeur officiel du Québec
2014

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie le Code de procédure civile afin de porter à 15 000 \$ la valeur des créances admissibles en matière de recouvrement des petites créances.

La loi modifie également le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances pour établir le montant des frais judiciaires exigibles dans le cas des créances qu'il rend admissibles.

La loi modifie aussi ce code pour permettre au juge en chef d'ordonner d'office le changement de district d'un dossier et de considérer l'intérêt des parties ou des tiers ou encore des motifs sérieux qui commandent un tel changement.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et énonce des mesures transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code de procédure civile (chapitre C-25);
- Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);
- Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (chapitre C-25, r. 16).

Projet de loi n^o 14

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

1. L'article 75.0.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) est remplacé par le suivant :

« **75.0.1.** À toute étape de l'instance, le juge en chef ou le juge qu'il désigne peut exceptionnellement, dans l'intérêt des parties ou des tiers concernés ou encore si d'autres motifs sérieux le commandent, ordonner, même d'office après avoir entendu les parties, le transfert du dossier, de l'instruction ou d'une demande relative à l'exécution du jugement dans un autre district. ».

2. L'article 953 de ce code est modifié par le remplacement de « 7 000 \$ » par « 15 000 \$ », partout où cela se trouve.

3. L'article 955 de ce code est modifié par le remplacement de « 7 000 \$ » par « 15 000 \$ », partout où cela se trouve.

4. L'article 994 de ce code est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 7 000 \$ » par « 15 000 \$ ».

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

5. L'article 80 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) est modifié par le remplacement de « 7 000 \$ » par « 15 000 \$ », partout où cela se trouve.

LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

6. L'article 822 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) est abrogé.

TARIF DES FRAIS JUDICIAIRES APPLICABLES AU RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES

7. L'article 2 du Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (chapitre C-25, r. 16) est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du tableau, de « 7 000 \$ » par « 6 999,99 \$ »;

2° par l'ajout, après la dernière ligne du tableau et respectivement sous les inscriptions « Frais pour la procédure introductive », « Personne physique » et « Personne morale », de :

« 7 000 \$ à 15 000 \$	200 \$	250 \$ ».
------------------------	--------	-----------

8. L'article 3 de ce tarif est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du tableau, de « 7 000 \$ » par « 6 999,99 \$ »;

2° par l'ajout, après la dernière ligne du tableau et respectivement sous les inscriptions « Frais pour la contestation », « Personne physique » et « Personne morale », de :

« 7 000 \$ à 15 000 \$	190 \$	240 \$ ».
------------------------	--------	-----------

9. L'article 4 de ce tarif est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du tableau, de « 7 000 \$ » par « 6 999,99 \$ »;

2° par l'ajout, après la dernière ligne du tableau et respectivement sous les inscriptions « Demande reconventionnelle », « Personne physique » et « Personne morale », de :

« 7 000 \$ à 15 000 \$	90 \$	110 \$ ».
------------------------	-------	-----------

10. L'article 5 de ce tarif est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du tableau, de « 7 000 \$ » par « 6 999,99 \$ »;

2° par l'ajout, après la dernière ligne du tableau et respectivement sous les inscriptions « Rétractation de jugement », « Personne physique » et « Personne morale », de :

« 7 000 \$ à 15 000 \$	90 \$	110 \$ ».
------------------------	-------	-----------

11. L'article 6 de ce tarif est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du tableau, de « 7 000 \$ » par « 6 999,99 \$ »;

2° par l'ajout, après la dernière ligne du tableau et respectivement sous les inscriptions « Délivrance du premier bref d'exécution par le greffier », « Personne physique » et « Personne morale », de :

« 7 000 \$ à 15 000 \$	160 \$	180 \$ ».
------------------------	--------	-----------

12. L'article 7 de ce tarif est modifié par le remplacement de la dernière ligne du tableau par ce qui suit :

« 5 000 \$ à 6 999,99 \$	94,50 \$	104 \$
7 000 \$ et plus	110 \$	120 \$ ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

13. Les affaires qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, deviennent de la compétence de la Division des petites créances de la Cour du Québec se poursuivent devant la chambre civile de la Cour du Québec qui en est déjà saisie.

14. La modification apportée par l'article 4 de la présente loi n'a pas d'effet à l'égard de l'exécution déjà entreprise d'un jugement rendu en matière de petites créances.

15. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ou à une date antérieure fixée par le gouvernement.

Règlements et autres actes

A.M., 2014-13

**Arrêté numéro R-17.0.1-2014-13 du ministre des
Finances en date du 20 janvier 2015**

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite
(chapitre R-17.0.1)

CONCERNANT la détermination d'une date ayant pour effet de prolonger la période transitoire prévue à l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

VU que la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) a été sanctionnée le 4 décembre 2013;

VU que le premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) prévoit que malgré le deuxième alinéa de l'article 42, jusqu'au 1^{er} janvier 2016 ou jusqu'à une autre date postérieure déterminée par le ministre des Finances, un assureur peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi;

VU qu'il y a lieu de déterminer une date postérieure au 1^{er} janvier 2016;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances détermine que jusqu'au 31 décembre 2017, un assureur peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi.

Le 20 janvier 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

62632

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région de l'Estrie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région de l'Estrie à monsieur Pierre Moreau, membre du Conseil exécutif, du 15 au 30 janvier 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62608

Gouvernement du Québec

Décret 2-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT l'abrogation du décret n^o 689-2014 du 16 juillet 2014 relatif au ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit abrogé le décret n^o 689-2014 du 16 juillet 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62609

Gouvernement du Québec

Décret 3-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT monsieur Sylvain Gagnon, sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE l'engagement à contrat de monsieur Sylvain Gagnon comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux a été renouvelé

par le décret numéro 1007-2012 du 7 novembre 2012 pour une période de deux ans se terminant le 17 janvier 2015 et qu'il y a lieu de prolonger cet engagement de cinq mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Sylvain Gagnon comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux soit prolongé de cinq mois à compter du 18 janvier 2015;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 1007-2012 du 7 novembre 2012 continue de s'appliquer à monsieur Sylvain Gagnon et qu'il soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62610

Gouvernement du Québec

Décret 4-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Cuthbert de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Festivités du 250^e de Saint-Cuthbert;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Festivités du 250^e de Saint-Cuthbert, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62611

Gouvernement du Québec

Décret 5-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT une autorisation à la Maison des arts de Laval de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Maison des arts de Laval a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation pour la saison 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Maison des arts de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Maison des arts de Laval soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation pour la saison 2014-2015, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62612

Gouvernement du Québec

Décret 6-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Manicouagan de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan souhaite conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'acquisition d'un système de rapport de l'état de la surface de la piste pour l'aéroport de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'acquisition d'un système de

rapport de l'état de la surface de la piste pour l'aéroport de Baie-Comeau, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62613

Gouvernement du Québec

Décret 7-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, un immeuble ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 315 kV du nouveau poste de transformation électrique de Duchesnay à 315-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une ligne de transport d'électricité d'une tension de 315 kV au nouveau poste de transformation électrique de Duchesnay à 315-25 kV, d'une longueur d'environ 3,8 kilomètres, afin de répondre à la croissance anticipée de la demande d'électricité de la municipalité de Shannon et des villes de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, de Fossambault-sur-le-Lac et de Lac-Saint-Joseph, comprises dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation de la ligne à 315 kV du nouveau poste de transformation électrique de Duchesnay à 315-25 kV nécessitent qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès de propriétaires, les immeubles ou les droits réels requis;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des terres visées par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec au terme d'un programme ayant permis d'optimiser le projet afin d'en limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir, d'un des propriétaires, les droits de servitude nécessaires pour permettre la réalisation du projet et le respect de l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 315 kV du nouveau poste de transformation électrique de Duchesnay à 315-25 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 315 kV du nouveau poste de transformation électrique de Duchesnay à 315-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le lot 5 352 198 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Portneuf, qui figure sur le plan préparé par monsieur Derrys Girard, arpenteur-géomètre, le 19 septembre 2014 et portant le numéro 177 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62614

Gouvernement du Québec

Décret 8-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est composé de seize membres, nommés par le gouvernement, après consultation des groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dont notamment trois membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle et à l'éducation permanente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 81 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 82 de cette loi, toute vacance parmi les membres du Comité consultatif est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième aliéna de l'article 82 de cette loi, constitue notamment une vacance, la perte des qualités requises ou l'absence non motivée à un nombre de séances consécutives déterminé par le règlement intérieur du Comité consultatif, dans les cas et les circonstances qui y sont prévues;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de cette loi, les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1221-2009 du 25 novembre 2009, madame Mylène Arsenault était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 673-2012 du 27 juin 2012, monsieur Laurent Gauthier était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'il a perdu les qualités requises et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 657-2014 du 3 juillet 2014, madame Frédérique Duplain-Laferrrière était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elle a perdu les qualités requises et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Gilles Duchesne, étudiant, Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire à l'éducation permanente, en remplacement de madame Mylène Arsenault;

— monsieur Marc-André Legault, étudiant, École Polytechnique de Montréal, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au deuxième cycle, en remplacement de madame Frédérique Duplain-Laferrrière;

— monsieur Francis Marier, étudiant, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au premier cycle, en remplacement de monsieur Laurent Gauthier;

QUE les personnes nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62615

Gouvernement du Québec

Décret 9-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation du ministre responsable de l'Office des ressources humaines;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'École ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 889-2011 du 7 septembre 2011, mesdames Monique Carrière et Susan McKercher étaient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 198-2012 du 21 mars 2012, madame Marie-Claude Champoux était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 198-2012 du 21 mars 2012, madame Carole Imbeault était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec a recommandé la nomination de madame Suzanne Philips-Nootens;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 35 des lois de 1996, les attributions de l'Office des ressources humaines ont été transférées au président du Conseil du trésor et que celui-ci a été consulté;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique a recommandé la nomination de madame Caroline Drolet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Christiane Barbe, présidente, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, en remplacement de madame Marie-Claude Champoux;

— madame Caroline Drolet, conseillère-cadre à la performance, ministère de la Santé et des Services sociaux, à titre de personne diplômée de l'École, en remplacement de madame Susan McKercher;

— monsieur Younes Mihoubi, sous-ministre adjoint à l'administration et à la transformation, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, en remplacement de madame Carole Imbeault;

— madame Suzanne Philips-Nootens, professeure émérite, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, en remplacement de madame Monique Carrière.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62616

Gouvernement du Québec

Décret 10-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 603-2011 du 15 juin 2011, mesdames Johane Guay et Trang Hoang ainsi que monsieur Philippe Walker étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 603-2011 du 15 juin 2011, messieurs Louis Gendron, Martin Godbout et Vassilios Papadopoulos étaient nommés membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 603-2011 du 15 juin 2011, mesdames Christiane Ayotte et Ann Langley étaient nommés membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Louis Gendron, professeur agrégé, Département de physiologie et de biophysique, Faculté de médecine et des sciences de la santé, Université de Sherbrooke;

— monsieur Martin Godbout, président, Hodran Consultants inc.;

— monsieur Vassilios Papadopoulos, directeur et directeur général adjoint de la recherche, Institut de recherche du Centre universitaire de santé McGill et professeur, Faculté de médecine, Université McGill;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Diane Côté, présidente-directrice générale, Consortium MEDTEQ, en remplacement de madame Johane Guay;

— madame Anne Fortin, professeure titulaire, Département des sciences comptables, École des sciences de la gestion, Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Christiane Ayotte;

— madame Jocelyne Gosselin, professeure titulaire, Département des sciences comptables, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de madame Ann Langley;

— D^r Gilles Hudon, ex-directeur, Office de développement professionnel, Fédération des médecins spécialistes du Québec, en remplacement de monsieur Philippe Walker;

— madame Hélène Payette, professeure titulaire, Département des sciences de la santé communautaire, Faculté de médecine et des sciences de la santé, Université de Sherbrooke, en remplacement de madame Trang Hoang;

QUE les personnes nommées membres du Fonds de recherche du Québec – Santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 11-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration sur la rédaction du contenu et de partage des droits d'auteur concernant l'ouvrage intitulé Guide des insectes des arbres et arbustes du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de Ste-Foy inc. souhaite conclure l'Entente de collaboration sur la rédaction du contenu et de partage des droits d'auteur concernant l'ouvrage intitulé Guide des insectes des arbres et arbustes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration sur la rédaction du contenu et de partage des droits d'auteur concernant l'ouvrage intitulé Guide des insectes des arbres et arbustes du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62618

Gouvernement du Québec

Décret 12-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué par la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur la justice administrative prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement et que ces prévisions, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué :

— des sommes virées par la ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

— des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les prévisions de dépenses requises pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2014-2015 ont été évaluées à 38 811 205 \$ et à 1 165 685 \$ pour le budget d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent et que les ministres virent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2014-2015 soient approuvées pour un montant de 39 976 890 \$, soit un budget de dépenses de 38 811 205 \$ et un budget d'investissements de 1 165 685 \$;

QUE pour l'exercice financier 2014-2015, les sommes requises au financement du Tribunal administratif du Québec, évaluées à 36 603 980 \$, déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2014, soient versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

QUE pour l'exercice financier 2014-2015, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 6 299 597 \$ au plus tard le 31 janvier 2015 et que le solde soit viré en 2 versements mensuels égaux de 629 959 \$ à compter du 1^{er} février 2015 et payables le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2014-2015, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

— Société de l'assurance automobile du Québec (Gestion de l'accès au réseau routier)	2 089 100 \$
— Société de l'assurance automobile du Québec (Fonds d'assurance)	12 040 055 \$
— Régie des rentes du Québec	1 968 170 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	10 095 \$

QU'une somme de 11 774 297 \$ soit versée par la Société de l'assurance automobile du Québec au plus tard le 31 janvier 2015 et que le solde soit versé en 2 versements mensuels égaux de 1 177 429 \$ à compter du 1^{er} février 2015 et payables le premier de chaque mois;

QU'une somme de 1 640 140 \$ soit versée par la Régie des rentes du Québec au plus tard le 31 janvier 2015 et que le solde soit versé en 2 versements mensuels égaux de 164 015 \$ à compter du 1^{er} février 2015 et payables le premier de chaque mois;

QU'une somme de 8 413 \$ soit versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail au plus tard le 31 janvier 2015 et que le solde soit versé en 2 versements mensuels égaux de 841 \$ à compter du 1^{er} février 2015 et payables le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2014-2015, la ministre de la Justice vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 12 937 045 \$ selon les modalités suivantes :

— un virement de 11 319 914 \$ au plus tard le 31 janvier 2015;

— un dernier virement le 1^{er} mars 2015 d'une somme de 1 617 131 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62619

Gouvernement du Québec

Décret 13-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Gibbens comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Dominique Gibbens de Montréal-Ouest, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 janvier 2015;

QUE le lieu de résidence de madame Dominique Gibbens soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62620

Gouvernement du Québec

Décret 14-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Vincenzo Piazza comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Vincenzo Piazza de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 janvier 2015;

QUE le lieu de résidence de monsieur Vincenzo Piazza soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62621

Gouvernement du Québec

Décret 15-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de madame Emmanuelle Saucier comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Emmanuelle Saucier de Mont-Royal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 janvier 2015;

QUE le lieu de résidence de madame Emmanuelle Saucier soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62622

Gouvernement du Québec

Décret 16-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de madame Pauline Reinhardt Laforce comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Pauline Reinhardt Laforce de Laval-sur-le-Lac, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 janvier 2015;

QUE le lieu de résidence de madame Pauline Reinhardt Laforce soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62623

Gouvernement du Québec

Décret 17-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Allen comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre Allen de Bécancour, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 janvier 2015;

QUE le lieu de résidence de monsieur Pierre Allen soit fixé dans la Ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62624

Gouvernement du Québec

Décret 18-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de madame Celestina Almeida comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Celestina Almeida de Maria, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 janvier 2015;

QUE le lieu de résidence de madame Celestina Almeida soit fixé dans la Ville de New Carlisle ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62625

Gouvernement du Québec

Décret 19-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Annick Murphy comme Directrice des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) prévoit que le gouvernement nomme le directeur des poursuites criminelles et pénales sur la recommandation de la ministre de la Justice, parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans et que la personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance par la ministre;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur est d'une durée de sept ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, sur la recommandation de la ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur;

ATTENDU QUE le comité de sélection formé par la ministre a procédé à l'évaluation de l'aptitude des candidats sur la base de leurs connaissances, de leurs

expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par le Règlement sur les critères pour la sélection du Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1, r. 1);

ATTENDU QUE le poste de Directeur des poursuites criminelles et pénales est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE M^e Annick Murphy fait partie de la liste des candidats que le comité de sélection a estimé aptes à exercer la charge de directeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Annick Murphy, adjointe au Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit nommée Directrice des poursuites criminelles et pénales pour un mandat de sept ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions d'emploi de M^e Annick Murphy comme Directrice des poursuites criminelles et pénales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Annick Murphy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Directrice des poursuites criminelles et pénales.

À titre de Directrice des poursuites criminelles et pénales, M^e Murphy est chargée de l'administration des affaires du Directeur dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Directeur pour la conduite de ses affaires.

M^e Murphy exerce, à l'égard du personnel du Directeur, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Murphy exerce ses fonctions au siège du Directeur situé sur le territoire de la Ville de Québec.

M^e Murphy, procureure en chef, est en congé sans traitement du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 janvier 2015 pour se terminer le 13 janvier 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Murphy reçoit un traitement annuel de 197 032 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 8 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Murphy comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 8 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Murphy peut démissionner de la fonction publique et de son poste de Directrice des poursuites criminelles et pénales, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément à l'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), M^e Murphy ne peut être destituée ou suspendue sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Murphy demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

5. RETOUR

M^e Murphy peut demander que ses fonctions de Directrice des poursuites criminelles et pénales prennent fin avant l'échéance du 13 janvier 2022, après avoir donné un avis écrit au ministre.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une procureure en chef.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

ANNICK MURPHY

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62626

Gouvernement du Québec

Décret 20-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant le prêt du traité de Paris de 1763 et de l'arrangement relatif à la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé à Québec, le 16 septembre 2014, une entente visant à définir les conditions de prêt du traité de Paris de 1763 et des documents afférents à ce traité, conservés dans les archives du ministère des Affaires étrangères et du Développement international du gouvernement de la République française;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française ainsi que le Musée de la Civilisation ont aussi précisé, dans un arrangement relatif à la mise en œuvre de cette entente, signé à Québec, le 16 septembre 2014, les conditions de prêt, de sécurité, de conservation et d'exposition du traité de Paris de 1763 et des documents afférents à ce traité;

ATTENDU QUE cette entente et cet arrangement constituent des ententes internationales au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soient entérinés l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant le prêt du traité de Paris de 1763 ainsi que l'Arrangement relatif à la mise en œuvre de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant le prêt du traité de Paris de 1763 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française et le Musée de la Civilisation, signés à Québec, le 16 septembre 2014, dont copies sont jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62627

Gouvernement du Québec

Décret 22-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Paquet comme membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03), l'Institut national d'excellence

en santé et en services sociaux est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, au moins sept des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu décret numéro 1106-2010 du 8 décembre 2010, monsieur Maurice Charlebois a été nommé membre et président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Roger Paquet, consultant en gestion, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de cinq ans à compter du 15 janvier 2015, en remplacement de monsieur Maurice Charlebois;

QUE monsieur Roger Paquet soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62628

Gouvernement du Québec

Décret 23-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M^e Frédéric Boily et M^e Sylvain Truchon ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 1201-2012 du 12 décembre 2012, que leur mandat viendra à échéance le 18 janvier 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Marie-Claude Gagnon a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 1252-2012 du 19 décembre 2012, que son mandat viendra à échéance le 18 janvier 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Jacques Ramsay a été nommé coroner à temps partiel par le décret numéro 22-2013 du 16 janvier 2013, que son mandat viendra à échéance le 23 janvier 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 19 janvier 2015:

— M^e Frédéric Boily, avocat à Dolbeau-Mistassini;

— M^e Marie-Claude Gagnon, avocate à Alma;

— M^e Sylvain Truchon, avocat à Saguenay;

QUE le docteur Jacques Ramsay, médecin à Sainte-Julie, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 24 janvier 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62629

Gouvernement du Québec

Décret 32-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera l'exposition « Bryan Adams s'expose » du 19 février au 14 juin 2015;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret qui seront exposés par le Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition « Bryan Adams s'expose », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Bryan Adams s'expose » du Musée national des beaux-arts du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés au Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition « Bryan Adams s'expose », présentée du 19 février au 14 juin 2015, ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition

BRYAN ADAMS s'expose

Musée national des beaux-arts du Québec : du 19 février 2015 au 14 juin 2015

Prêteur : CROSSOVER, Konzeptgesellschaft für die Allianz zwischen Kunst & Commerz mbH, Milchstraße 7-8, 20148 Hamburg, Germany

Bryan Adams
Danny Trejo, Los Angeles, 2011
Pigment sur papier archive
140 x 105 cm

Bryan Adams
Danny Trejo, Los Angeles, 2011
Pigment sur papier archive
60 x 90 cm

Bryan Adams
Jose Mourinho, London, 2005
Pigment sur papier archive
133 X 100 cm

Bryan Adams
Ron Perelman, L'Wren Scott, Ellen Barkin, London, 2002
Pigment sur papier archive
70 x 103 cm

Bryan Adams
Gisela Jaoa, Lisbon, 2014
Pigment sur papier archive
133 X 100 cm

Bryan Adams
HM The Queen, Buckingham Palace, 2008
Pigment sur papier archive
90 x 121 cm

Bryan Adams
Ana Mouro, Lisbon, 2014
Pigment sur papier archive
104 x 139 cm

Bryan Adams
Sean Penn, Nova Scotia, 1999
Pigment sur papier archive
90 x 116 cm

Bryan Adams
Aldina Duarte, Lisbon, 2014
Pigment sur papier archive
100 X 70 cm

Bryan Adams
Natalia Vodianova, London, 2012
Pigment sur papier archive
90 x 117 cm

Bryan Adams
Amy Winehouse, Mustique, 2007
Pigment sur papier archive
45 x 45 cm

Bryan Adams
Aldina Duarte, Lisbon, 2014
Pigment sur papier archive
100 X 70 cm

Bryan Adams
Jake Shears, London, 2005
Pigment sur papier archive
140 x 92 cm

Bryan Adams
Lana Del Rey, London, 2012
Pigment sur papier archive
140 x 105 cm

Bryan Adams
L'Wren Scott, Paris, 2005
Pigment sur papier archive
70 x 104 cm

Bryan Adams
Cuca Roseta, Lisbon, 2014
Pigment sur papier archive
133 X 100 cm

Bryan Adams
Tommy Lee, Los Angeles, 2006
Pigment sur papier archive
140 x 109 cm

Bryan Adams
Carminho, Lisbon, 2014
Pigment sur papier archive
133 X 100 cm

Bryan Adams
Yasmin Le Bon, London, 2011
Pigment sur papier archive
70 x 100 cm

Bryan Adams
Yasmin Le Bon, London, 2011
Pigment sur papier archive
70 x 100 cm

Bryan Adams
Pink, New York, 2006
Pigment sur papier archive
139 x 139 cm

Bryan Adams
Mickey Rourke, London, 2005
Pigment sur papier archive
70 x 56 cm

Bryan Adams
Victoria Beckham, London, 2005
Pigment sur papier archive
140 x 113 cm

Bryan Adams
Victoria Beckham, London, 2005
Pigment sur papier archive
140 x 113 cm

Bryan Adams
Mickey Rourke, London, 2005
Pigment sur papier archive
70 x 104 cm

Bryan Adams
Isabella Blow, Paris, 2003
Pigment sur papier archive
70 x 46.5 cm

Bryan Adams
Malgosia Bela, Paris, 2013
Pigment sur papier archive
150 x 100 cm

Bryan Adams
Karen Elson, Los Angeles, 2011
Pigment sur papier archive
60 x 93 cm

Bryan Adams
Amy Winehouse, London, 2010
Pigment sur papier archive
140 x 105 cm

Bryan Adams
Amy Winehouse, London, 2010
Pigment sur papier archive
70 x 52 cm

Bryan Adams
Daphne Guinness, London, 2010
Pigment sur papier archive
90 x 67 cm

Bryan Adams
Sir Ben Kingsley, London, 2010
Pigment sur papier archive
140 x 105 cm

Bryan Adams
Sir Ben Kingsley, London, 2010
Pigment sur papier archive
182 x 136 cm

Bryan Adams
Daphne Guinness, London, 2010
Pigment sur papier archive
90 x 135 cm

Bryan Adams
Daphne Guinness, London, 2010
Pigment sur papier archive
90 x 120 cm

Bryan Adams
Michael J. Fox, Toronto, 2009
Pigment sur papier archive
140 x 105 cm

Bryan Adams
Sir Mick Jagger, New York, 2008
Pigment sur papier archive
140 X 105 cm

Bryan Adams
Boy George, Paris, 2013
Pigment sur papier archive
150 x 100 cm

Bryan Adams
Morrissey, Rome, 2005
Pigment sur papier archive
90 x 90 cm

Bryan Adams
Sir Ben Kingsley, London, 2010
Pigment sur papier archive
140 x 105 cm

Bryan Adams
Daphne Guinness, New York, 2011
Pigment sur papier archive
90 x 136 cm

Bryan Adams
Renée Zellweger, New York, 2008
Pigment sur papier archive
90 x 136 cm

Bryan Adams
Ken Russell, Hampshire, 2005
Pigment sur papier archive
90 x 90 cm

Bryan Adams
Billy Idol, Los Angeles, 2008
Pigment sur papier archive
70 x 106 cm

Bryan Adams
Mickey Rourke, London, 2005
Pigment sur papier archive
56 x 46 cm

Bryan Adams
Udo Kier, Los Angeles, 2009
Pigment sur papier archive
70 x 103 cm

Bryan Adams
Oscar Niemeyer, Rio De Janeiro, 2007
Pigment sur papier archive
70 x 117 cm

Bryan Adams
Sting, London, 2009
Pigment sur papier archive
70 x 104 cm

Bryan Adams
Ninja & Yo-Landi Visser, Die Antwoord, New York,
2010
Pigment sur papier archive
60 x 90 cm

Bryan Adams
Ninja, Die Antwoord, New York, 2010
Pigment sur papier archive
60 x 90 cm

Bryan Adams
La main de Louise Bourgeois, New York, 2007
Pigment sur papier archive
90 x 90 cm

Bryan Adams
Sir Ben Kingsley, London, 2010
Pigment sur papier archive
141 x 105 cm

Bryan Adams
Sir Ben Kingsley, London, 2010
Pigment sur papier archive
141 x 105 cm

Bryan Adams
Tommy Lee, Los Angeles, 2006
Pigment sur papier archive
70 x 108 cm

Bryan Adams <i>Milos Forman</i> , Connecticut, 2006 Pigment sur papier archive 90 x 90 cm	Bryan Adams <i>Ninja, Die Antwoord</i> , New York, 2010 Pigment sur papier archive 140 x 105 cm
Bryan Adams <i>Dustin Hoffman</i> , Malibu, 2006 Pigment sur papier archive 90 x 90 cm	Bryan Adams <i>Danny Trejo</i> , Los Angeles, 2011 Pigment sur papier archive 60 x 90 cm
Bryan Adams <i>Sir Ben Kingsley</i> , London, 2010 Pigment sur papier archive 70 x 105 cm	Bryan Adams <i>Lindsay Lohan</i> , New York, 2007 Pigment sur papier archive 135 x 105 cm
Bryan Adams <i>Kate Moss</i> , London, 2013 Pigment sur papier archive 133 x 100 cm	Bryan Adams <i>Michael Jackson</i> , London, 2006 Pigment sur papier archive 45 x 31 cm
Bryan Adams <i>Jerry Hall</i> , London, 2003 Pigment sur papier archive 112 x 90 cm	Bryan Adams <i>Kate Moss</i> , London, 2000 Pigment sur papier archive 70 x 234 cm
Bryan Adams <i>Eva Herzigova</i> , London, 2006 Pigment sur papier archive 97 x 70 cm	Bryan Adams <i>Sir Christopher Lee</i> , London, 2010 Pigment sur papier archive 90 x 135 cm
Bryan Adams <i>Danny Trejo</i> , Los Angeles, 2011 Pigment sur papier archive 70 x 94 cm	Bryan Adams <i>Amy Winehouse</i> , Mustique, 2007 Pigment sur papier archive 70 x 50 cm
Bryan Adams <i>Autoportrait</i> , London, 2011 Pigment sur papier archive 90 x 135 cm	Bryan Adams <i>Amy Winehouse</i> , Mustique, 2007 Pigment sur papier archive 70 x 50 cm
Bryan Adams <i>Jared Leto</i> , Los Angeles, 2010 Pigment sur papier archive 70 x 105 cm	Bryan Adams <i>Amy Winehouse</i> , Mustique, 2007 Pigment sur papier archive 70 x 54 cm
Bryan Adams <i>Pamela Anderson</i> , Los Angeles, 1998 Pigment sur papier archive 140 x 91 cm	Bryan Adams <i>Helena Bonham-Carter</i> , London, 2005 Pigment sur papier archive 139 x 139 cm
Bryan Adams <i>Tommy Lee</i> , Los Angeles, 2006 Pigment sur papier archive 70 x 54 cm	Bryan Adams <i>Julianne Moore</i> , New York, 2010 Pigment sur papier archive 140 x 107 cm
Bryan Adams <i>Sir Ben Kingsley</i> , London, 2010 Pigment sur papier archive 90 x 132 cm	Bryan Adams <i>Louise Bourgeois</i> , New York, 2007 Pigment sur papier archive 70 x 120 cm
Bryan Adams <i>Sir Ben Kingsley</i> , London, 2010 Pigment sur papier archive 90 x 126 cm	Bryan Adams <i>Sergei Polunin</i> , London, 2013 Pigment sur papier archive 70 x 108 cm
Bryan Adams <i>Yo-Landi Visser, Die Antwoord</i> , New York, 2010 Pigment sur papier archive 140 x 105 cm	Bryan Adams <i>Tobey Maguire</i> , Los Angeles, 2013 Pigment sur papier archive 70 x 105 cm

Bryan Adams <i>Bryan Ferry & Nickolas Foulkes</i> , London, 2010 Pigment sur papier archive 70 x 104 cm	Bryan Adams <i>Lily Cole</i> , London, 2010 Pigment sur papier archive 120 x 90 cm
Bryan Adams <i>Renée Zellweger</i> , New York, 2009 Pigment sur papier archive 70 x 105 cm	Bryan Adams <i>Tony Bennett</i> , New York, 2011 Pigment sur papier archive 90 x 67 cm
Bryan Adams <i>Stephanie Seymour</i> , New York, 2004 Pigment sur papier archive 117 x 90 cm	Bryan Adams <i>Mini Anden</i> , London, 2011 Pigment sur papier archive 100 x 75 cm
Bryan Adams <i>Mickey Rourke</i> , London, 2005 Pigment sur papier archive 70 x 110 cm	Bryan Adams <i>Georgia May Jagger</i> , London, 2012 Pigment sur papier archive 100 x 75 cm
Bryan Adams <i>Mickey Rourke</i> , London, 2005 Pigment sur papier archive 70 x 105 cm	Bryan Adams <i>Helmut Berger</i> , Vienna, 2014 Pigment sur papier archive 135 x 90 cm
Bryan Adams <i>Emmanuelle Seigner</i> , London, 2005 Pigment sur papier archive 70 x 46.5 cm	Bryan Adams <i>Daphne Guinness</i> , London, 2010 Pigment sur papier archive 80 x 120 cm
Bryan Adams <i>Laetitia Casta</i> , Paris, 2008 Pigment sur papier archive 90 x 105 cm	Bryan Adams <i>Daphne Guinness</i> , London, 2010 Pigment sur papier archive 120 x 90 cm
Bryan Adams <i>Laetitia Casta</i> , Paris, 2008 Pigment sur papier archive 100 x 100 cm	Bryan Adams <i>Peter Le Page</i> , London, 2011 Pigment sur papier archive 140 x 105 cm
Bryan Adams <i>Yasmin Le Bon</i> , London, 2011 Pigment sur papier archive 67 x 90 cm	Bryan Adams <i>Chris Stanion</i> , London, 2011 Pigment sur papier archive 140 x 105 cm
Bryan Adams <i>Sir Elton John</i> , London, 2001 Pigment sur papier archive 70 x 105 cm	Bryan Adams <i>Georgia May Jagger</i> , London, 2012 Pigment sur papier archive 100 x 75 cm
Bryan Adams <i>Maggie Gyllenhaal</i> , London, 2008 Pigment sur papier archive 120 x 136 cm	Bryan Adams <i>Michael Shannon</i> , New York, 2012 Pigment sur papier archive 70 x 96 cm
Bryan Adams <i>Bryan Ferry</i> , London, 2010 Pigment sur papier archive 70 x 70 cm	Bryan Adams <i>Carmen Kass</i> , London, 2011 Pigment sur papier archive 120 x 90 cm
Bryan Adams <i>Omar Sharif</i> , Paris, 2007 Pigment sur papier archive 70 x 101 cm	Bryan Adams <i>Lana Del Rey</i> , London, 2012 Pigment sur papier archive 70 x 99 cm
Bryan Adams <i>L'Wren Scott</i> , London, 2006 Pigment sur papier archive 139 x 112 cm	Bryan Adams <i>Daphne Guinness</i> , New York, 2011 Pigment sur papier archive 90 x 67 cm

Bryan Adams <i>Daphne Guinness</i> , New York, 2011 Pigment sur papier archive 120 x 80 cm	Bryan Adams <i>Ranger Andy Allen</i> , London, 2011 Pigment sur papier archive 133 x 100 cm
Bryan Adams <i>Tereza Maxova</i> , London, 2007 Pigment sur papier archive 140 x 209 cm	Bryan Adams <i>Corporal Ricky Fergusson</i> , London, 2012 Pigment sur papier archive 133 x 100 cm
Bryan Adams <i>Monica Bellucci</i> , London, 2012 Pigment sur papier archive 90 x 67 cm	Bryan Adams <i>Corporal Ricky Fergusson</i> , London, 2012 Pigment sur papier archive 133 x 100 cm
Bryan Adams <i>Marie Colvin</i> , London, 2007 Pigment sur papier archive 140 x 105 cm	Bryan Adams <i>Captain Martin Hewitt</i> , London, 2011 Pigment sur papier archive 133 x 100 cm
Bryan Adams <i>Yasmin Le Bon</i> , London, 2011 Pigment sur papier archive 90 x 120 cm	Bryan Adams <i>Corporal Ricky Fergusson</i> , London, 2012 Pigment sur papier archive 133 x 100 cm
Bryan Adams <i>Michael Shannon</i> , New York, 2012 Pigment sur papier archive 140 x 105 cm	Bryan Adams <i>Lance Corporal Craig Lundberg with Hugo</i> , London, 2011 Pigment sur papier archive 133 x 100 cm
Bryan Adams <i>Sir Salman Rushdie</i> , London, 2007 Pigment sur papier archive 140 x 109 cm	Bryan Adams <i>Lance Corporal Craig Lundberg</i> , London, 2011 Pigment sur papier archive 133 x 100 cm
Bryan Adams <i>Michael Shannon</i> , New York, 2012 Pigment sur papier archive 140 x 105 cm	Bryan Adams <i>Private Jaco Van Gass</i> , London, 2011 Pigment sur papier archive 133 x 100 cm
Bryan Adams <i>Tereza Maxova</i> , London, 2007 Pigment sur papier archive 140 x 209 cm	Bryan Adams <i>Rifleman Craig Wood</i> , London, 2011 Pigment sur papier archive 133 x 100 cm
Bryan Adams <i>Renzo Rosso</i> , London, 2006 Pigment sur papier archive 139 x 139 cm	Bryan Adams <i>Rifleman Craig Wood</i> , London, 2011 Pigment sur papier archive 133 x 100 cm
Bryan Adams <i>Helmut Berger</i> , Vienna, 2014 Pigment sur papier archive 135 x 90 cm	Bryan Adams <i>Lance Sergeant Nathan Cumberland</i> , London, 2011 Pigment sur papier archive 133 x 100 cm
Bryan Adams <i>Lance Bombardier Rob Long</i> , London, 2011 Pigment sur papier archive 133 x 100 cm	Bryan Adams <i>Lance Bombardier Ben Parkinson</i> , London, 2010 Pigment sur papier archive 133 x 100 cm
Bryan Adams <i>Lance Corporal Chris Nowell</i> , London, 2011 Pigment sur papier archive 133 x 100 cm	Bryan Adams <i>Private Karl Hinett</i> , London, 2011 Pigment sur papier archive 133 x 100 cm
Bryan Adams <i>Lance Corporal Chris Nowell</i> , London, 2011 Pigment sur papier archive 133 x 100 cm	Bryan Adams <i>Private Karl Hinett</i> , London, 2011 Pigment sur papier archive 133 x 100 cm

Bryan Adams
Marine Joe Townsend, London, 2011
Pigment sur papier archive
133 x 200 cm

Bryan Adams
Royal Marine Mark Ormrod, London, 2011
Pigment sur papier archive
133 x 100 cm

Bryan Adams
Corporal Simon Brown, London, 2010
Pigment sur papier archive
133 x 100 cm

Bryan Adams
Drapeau britannique
Pigment sur papier archive
100 x 150 cm

Bryan Adams
Lance Corporal Martyn Compton, London, 2011
Pigment sur papier archive
133 x 100 cm

Bryan Adams
Lance Corporal Matthew Wilson, London, 2011
Pigment sur papier archive
133 x 100 cm

Bryan Adams
Lance Corporal Carl Anstey, London, 2011
Pigment sur papier archive
133 x 100 cm

Bryan Adams
Lieutenant Will Dixon, London, 2011
Pigment sur papier archive
133 x 100 cm

Bryan Adams
Corporal Rory Mackenzie, London, 2011
Pigment sur papier archive
133 x 100 cm

Bryan Adams
Staff Sergeant Steven Arnold, London, 2012
Pigment sur papier archive
133 x 100 cm

Bryan Adams
Staff Sergeant Steven Arnold, London, 2012
Pigment sur papier archive
133 x 100 cm

Bryan Adams
Sergeant Mark Allen, London, 2012
Pigment sur papier archive
133 x 100 cm

Bryan Adams
Private Jamie Hull, London, 2012
Pigment sur papier archive
133 x 100 cm

Bryan Adams
Private Jamie Hull, London, 2012
Pigment sur papier archive
133 x 100 cm

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle des Pays-d'en-Haut (Secteur du Marais-du-Paysan) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la ville de Sainte-Adèle, municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, connue et désignée comme étant le lot numéro 2 232 340, du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Terrebonne. Cette propriété couvre une superficie de 1,26 hectare.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général par intérim de l'écologie
et de la conservation,*
JEAN-PIERRE LANIEL

62633

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle William-Godfrey-le-Maistre — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la ville de Dunham, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant deux parties du lot numéro 3 979 765 et une partie du lot numéro 3 979 775, du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Missisquoi. Cette propriété totalise une superficie de 36,13 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général par intérim de l'écologie
et de la conservation,*
JEAN-PIERRE LANIEL

62634

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Code de procédure civile et d'autres dispositions, Loi modifiant le... (2014, P.L. 14)	119	
Code de procédure civile, modifié (2014, P.L. 14)	119	
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination de trois membres.	129	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle des Pays-d'en-Haut (Secteur du Marais-du-Paysan) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	147	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle William-Godfrey-le-Maistre — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	147	Avis
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de quatre coroners	139	N
Cour du Québec — Nomination de Celestina Almeida comme juge	136	N
Cour du Québec — Nomination de Dominique Gibbens comme juge	134	N
Cour du Québec — Nomination de Emmanuelle Saucier comme juge	135	N
Cour du Québec — Nomination de Pauline Reinhardt Laforce comme juge	135	N
Cour du Québec — Nomination de Pierre Allen comme juge	135	N
Cour du Québec — Nomination de Vincenzo Piazza comme juge	135	N
Cours municipales, Loi sur les..., modifiée (2014, P.L. 14)	119	
Détermination d'une date ayant pour effet de prolonger la période transitoire prévus à l'article 139 de la Loi (Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, chapitre R-17.0.1)	125	N
Directrice des poursuites criminelles et pénales — Nomination de Annick Murphy	136	N
École nationale d'administration publique — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	130	N
Entente de collaboration sur la rédaction du contenu et de partage des droits d'auteur concernant l'ouvrage intitulé Guide des insectes des arbres et arbustes du Québec — Approbation.	133	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant le prêt du traité de Paris de 1763 et de l'arrangement relatif à la mise en œuvre de cette entente — Entérinement	137	N
Fonds de recherche du Québec – Santé — Nomination de huit membres du conseil d'administration	131	N

Hydro-Québec — Autorisation d’acquérir, par voie d’expropriation, un immeuble ou les droits réels requis pour la construction et l’exploitation de la ligne à 315 kV du nouveau poste de transformation électrique de Duchesnay à 315-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	129	N
Insaisissabilité d’œuvres d’art et de biens historiques provenant de l’extérieur du Québec	139	N
Institut national d’excellence en santé et en services sociaux — Nomination de Roger Paquet comme membre indépendant et président du conseil d’administration	138	N
Liste des projets de loi sanctionnés (29 octobre 2014)	117	
Maison des arts de Laval — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	128	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Sylvain Gagnon, sous-ministre associé	127	N
Ministre de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation et ministre responsable de la région de l’Estrie — Exercice des fonctions	127	N
Ministre du Travail — Abrogation du décret n° 689-2014 du 16 juillet 2014	127	N
Municipalité de Saint-Cuthbert — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	127	N
Municipalité régionale de comté de Manicouagan — Autorisation de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d’aide aux immobilisations aéroportuaires	128	N
Nouveau Code de procédure civile, Loi instituant le, modifiée (2014, P.L. 14)	119	
Régimes volontaires d’épargne-retraite, Loi sur les — Détermination d’une date ayant pour effet de prolonger la période transitoire prévue à l’article 139 de la Loi (chapitre R-17.0.1)	125	N
Réserve naturelle des Pays-d’en-Haut (Secteur du Marais-du-Paysan) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	147	Avis
Réserve naturelle William-Godfrey-le-Maistre — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	147	Avis
Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances, modifié (2014, P.L. 14)	119	
Tribunal administratif du Québec — Approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement pour l’exercice financier 2014-2015	133	N